

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2014 - 1063/GNC

du 23 AVR. 2014

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Provinces	3
DAM-NC	1
Marine Nationale	1
Gendarmerie Nationale	1
Police Nationale	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE
créant le Parc naturel de la mer de Corail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 78-142 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermetures des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-15882/GNC-Pr du 19 décembre 2012 constatant la prise de fonction d'un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-809/GNC du 15 avril 2004 relatif à la détention et à l'usage des arts traînants dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1003/GNC du 23 avril 2013 instaurant une aire protégée aux atolls d'Entrecasteaux ;

Vu l'avis de la commission des ressources marines en date du 21 mars 2014 ;

Vu la saisine du Comité Consultatif de l'Environnement en date du 4 mars 2014,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 susvisée, il est créé un parc naturel constitué de l'Espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, et des îles et îlots qui y sont compris. Cet espace comprend le sol et le sous-sol de l'Espace maritime ainsi que la masse d'eau qui les recouvre.

Ce parc naturel prend le nom de « Parc naturel de la mer de Corail ».

Les limites du parc sont en conformité avec les lignes de base, les limites extérieures de la mer territoriale, ainsi que les limites extérieures de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie, incluant les lignes de délimitation, figurant sur les cartes marines déposées par la France auprès de l'Organisation des Nations Unies - division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Article 2 : Conformément à l'article 9 de la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 susvisée et afin de répondre aux orientations de gestion définies, le parc contient des réserves intégrales, des réserves naturelles et des aires de gestion durable des ressources.

Les zones suivantes font partie intégrante du parc :

- zone de protection spéciale définie à l'article 2 de l'arrêté n° 04-809 du 15 avril 2004 susvisé ;
- réserves intégrales et réserve naturelle des atolls d'Entrecasteaux instaurées par l'arrêté n° 2013-1003 du 23 avril 2013 susvisé.

Article 3 : Dans un délai de trois ans à compter de l'adoption du présent arrêté, un plan de gestion intégrée du parc est présenté pour approbation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Il est établi en veillant à la cohérence des actions menées et des moyens consacrés par l'Etat, les collectivités et d'autres organismes qui contribuent à la gestion du parc, et en respectant les orientations de gestion suivantes :

- mettre en place les principes d'une bonne gouvernance au service d'une gestion intégrée de l'Espace maritime de la Nouvelle-Calédonie ;
- protéger les écosystèmes, les habitats et les espèces, ainsi que le patrimoine culturel, en recherchant le meilleur équilibre entre conservation et développement des activités humaines, notamment en mettant en place un réseau d'aires marines protégées au sein du parc ;
- conforter la stratégie de surveillance du parc naturel et développer un réseau de suivi de l'état du milieu marin, des ressources exploitées et des usages ;
- améliorer la connaissance des enjeux de gestion par l'acquisition de nouvelles informations et par une capitalisation et une valorisation des données ;
- sensibiliser les calédoniens aux enjeux de gestion de l'Espace maritime et en faire connaître les richesses ;
- contribuer à la mise en place d'une gestion durable de la mer de Corail, favoriser son exploitation responsable, en concertation avec les quatre autres pays riverains ;
- contribuer au rayonnement et à l'intégration régionale de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'à la concrétisation des engagements multilatéraux de la Nouvelle-Calédonie dans le domaine de la gestion du milieu marin ;
- s'appuyer sur la visibilité internationale du parc marin et sur son cadre de gestion ambitieux pour développer les moyens alloués à sa gestion.

Article 4 : Le parc est doté d'un comité de gestion qui élabore et propose le plan de gestion intégré du parc.

Instance consultative, il émet également, après son adoption, des avis sur la mise en œuvre de ce plan de gestion, son évaluation et tout sujet en lien avec la gestion durable du parc.

Article 5 : Le comité de gestion du parc comprend quatre collèges équilibrés :

- le collège des institutions
- le collège coutumier
- le collège des acteurs socio-professionnels
- le collège de la société civile

Le comité de gestion peut également comprendre des personnalités qualifiées dans les matières relevant du comité.

Les membres des collèges sont désignés pour une durée de 5 ans, par décision conjointe du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du président du gouvernement.

Le comité de gestion est ouvert à une représentation régionale et internationale avec avis consultatif.

Le comité de gestion est coprésidé par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant et par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Article 6 : Le secrétariat du comité de gestion est assuré par les Affaires maritimes de Nouvelle-Calédonie.

Tout avis du comité de gestion doit faire l'objet d'un consensus entre les membres présents. « consensus » signifie l'absence de toute objection formelle au moment où l'avis est rendu.

En cas de désaccord au sein du comité, la question est soumise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au président du gouvernement.

Le comité de gestion établit lui-même les autres modalités de son fonctionnement.

Le comité de gestion crée en tant que de besoin des groupes de travail qui rendent compte de leurs débats au comité de gestion.

Le comité de gestion est assisté dans ses travaux par un groupe de travail transversal dénommé « comité scientifique » qui est habilité à formuler des recommandations au comité de gestion et aux autres groupes de travail, à leur demande.

Le comité de gestion est assisté dans ses travaux par un groupe de travail transversal dénommé « comité d'harmonisation », composé de représentants de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, chargé de l'harmonisation des activités et des programmes de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie et des provinces à l'égard du parc, notamment en matière de protection des écosystèmes, de planification, de gestion, de délivrance de permis et autres autorisations, de consultation, de programme d'activités, de communication et de partage des infrastructures, installations et équipements.

Article 7 : Sur toute l'étendue du parc, les activités scientifiques ou de suivi et de gestion de l'environnement sont soumises à une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Ces activités font l'objet d'un bilan annuel présenté au comité de gestion. Les métadonnées et les données acquises, qu'elles soient brutes ou analysées, ainsi que tous les documents produits valorisant les informations obtenues, sont transmises au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 8 : Les informations concernant le parc marin sont mises à la disposition du public, dans le respect de la réglementation.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du commerce
extérieur, de la gestion et de la conservation
des ressources naturelles de la zone
économique exclusive



Anthony LECREN

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Harold MARTIN